

Association Les Cloche-Pieds
Hôtel de ville
81370 St Sulpice sur Tarn



ADHÉSION
1er septembre 2010 – 31 août 2011

NOM : _____ PRÉNOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

NUMÉRO DE PORTABLE : _____

ADRESSE MAIL : _____

Chaque adhérent s'engage à courir sous les couleurs de l'association et sous sa propre responsabilité lors de la pratique de la course à pied.

NOTA : Pour participer aux courses sur route, la présentation d'un CERTIFICAT MÉDICAL de non contre-indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an est OBLIGATOIRE.

LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE EST FIXÉ À 25 EUROS

PAIEMENT : Par chèque n° _____ Banque : _____
En espèces : oui non (merci de rayer la mention inutile)

Je reconnais avoir pris connaissance des statuts (cf. verso).

Date : _____

Signature de l'adhérent

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondé (mars 2002) entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les Cloche Pieds** »

Article 2 : Cette association a pour but, dans un **esprit loisir détente et convivialité** :

- de promouvoir la course à pied
- de représenter le village dans diverses rencontres
- d'organiser des manifestations sportives

Article 3 : Le **siège social** est fixé à :

Hôtel de ville, Parc Georges Spénale, 81370 St Sulpice sur Tarn

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs (ou adhérents)

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme (**cotisation**) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : La qualité de **membre** se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les **ressources de l'association** comprennent :

- 1) les cotisations
- 2) les subventions de l'état, des départements, des communes.
- 3) plus généralement, toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : L'association est dirigée par un conseil de membres **élus pour un an** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le **conseil d'administration choisit** parmi ses membres, au scrutin secret, un **bureau** composé de :

- 1) un **président**,
- 2) un ou plusieurs **vice-présidents**,
- 3) un **secrétaire** et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un **trésorier** et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le **conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois**, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, **n'aura pas assisté à trois réunions consécutives**, pourra être considéré comme **démissionnaire**. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 : L'**assemblée générale ordinaire** comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire **se réunit chaque année** dans la seconde quinzaine de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire**, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Un **règlement intérieur** peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : En cas de **dissolution** prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

Fait à ST SULPICE SUR TARN le **25/03/2002**

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire